



Les cours d'eau et les points d'eau peuvent bénéficier de différentes protections réglementaires, avec des implications pouvant être différentes pour l'activité agricole. Ainsi,

1) Afin de prévenir toute altération des écoulements et préserver les fonctions des milieux aquatiques, les cours d'eau sont protégés au titre de la police de l'eau. Ainsi, si vous souhaitez réaliser **des travaux sur un écoulement** (par exemple des travaux de curage, terrassement ou recalibrage) :



- ➔ Si l'écoulement est identifié comme cours d'eau au titre de la police de l'eau, ou à expertiser sur la cartographie des cours d'eau : vous devez contacter la DDT (service de police de l'eau) avant d'engager tout travaux. Pour les cours d'eau identifiés « à expertiser » (en vert sur la carte), une expertise organisée par la DDT sera nécessaire pour déterminer si la réglementation police de l'eau s'applique.
- ➔ Si l'écoulement est identifié comme n'étant pas un cours d'eau au titre de la police de l'eau : vous pouvez réaliser les travaux, sauf cas particuliers (voir la fiche de préconisation pour les cours relevant de la police de l'eau).

2) Afin de prévenir le transfert dans l'eau de matières organiques (azote, phosphore), les BCAE imposent la présence d'une bande tampon (couvert herbacé, arbustif ou arboré). Ainsi, si vous souhaitez **ne pas conserver une surface enherbée, arbustive ou arborée** le long d'un cours d'eau (par exemple une mise en culture) :



- ➔ Si le cours d'eau est identifié « BCAE » : vous devez conserver une bande tampon d'une largeur de 5 mètres de part et d'autre des berges du cours d'eau.
- ➔ Sinon, vous pouvez procéder aux travaux souhaités.

3) Afin de réduire le risque de transfert de produits phytosanitaires dans les cours d'eau et points d'eau, des zones non traitées sont prévues par la réglementation. Si vous souhaitez **épandre des produits phytosanitaires** à proximité d'un cours d'eau ou d'un point d'eau :



→ Si le cours d'eau est représenté par un trait continu ou discontinu sur la carte IGN OU s'il est identifié comme cours d'eau au titre de la police de l'eau¹ : vous ne pouvez pas procéder à cet épandage à moins de 5 mètres de la berge du cours d'eau (voire une distance supérieure, précisée sur l'emballage du produit).

Pour les cours d'eau identifiés « à expertiser » (en vert sur la carte) qui ne figurent pas sur la carte IGN, il est nécessaire de contacter au préalable la DDT pour déterminer si le cours d'eau est identifié au titre de la police de l'eau ou pas.

→ Sinon, vous pouvez procéder à l'épandage des produits.

En aucune manière, cette cartographie ne revêt un caractère exhaustif. De fait, même en l'absence de représentation d'un cours d'eau ou d'un point d'eau, en cas de doute il convient de saisir votre DDT.

¹ Avec une exception pour le département de la Haute-Loire, dans lequel sont concernés seulement les cours d'eau représentés par un trait continu ou discontinu sur la carte IGN. Des travaux sont en cours pour que la règle soit la même que dans les autres départements.